



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2014 – II NOTE POUR VOUS

n° 14-019

Projet d'ordonnance portant diverses dispositions de droit des sociétés (11 mars 2014)

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été publiée au JO du 3 janvier 2014 (cf communication ANSA n° 13-052).

Plusieurs dispositions sont prises en vue de permettre au gouvernement de prendre par ordonnances diverses mesures, la plupart d'ordre technique, destinées à harmoniser les textes français avec certaines règles qui se mettent en place dans le cadre européen ou à simplifier la vie des entreprises. De nombreux amendements proposés par l'ANSA ont été pris en compte dans la loi d'habilitation du 2 janvier 2014, puis dans le projet d'ordonnance en date du 11 mars 2014 qui nous a été soumis pour avis par la Chancellerie.

L'ANSA a élaboré une note d'observations sur ce projet d'ordonnance qui a été transmise le 7 avril au Ministère de la Justice, après prise en compte des remarques en provenance des Comités Emetteurs et Titres de l'ANSA.

1. La partie de nos observations relative aux opérations sur titres, à la cotation des DPS, aux prêts-emprunts de titres et à l'identification des titres au porteur a été élaborée en étroite concertation avec l'AFTI (services titres des banques).

Il s'agit pour l'essentiel d'adapter le droit français aux standards volontaires adoptés par les professionnels dans le cadre d'une concertation européenne entre émetteurs, banquiers et dépositaires centraux, animée par *EuropeanIssuers* à la demande de la Commission européenne, en ce qui concerne :

- le délai de déclaration des prêts-emprunts de titres avant une assemblée générale d'actionnaires, qui est aligné sur celui de la « record date », lequel va être raccourci de 3 jours avant l'AG à 2 jours avant l'AG, à la suite de l'harmonisation au plan européen du délai de règlement-livraison, qui conduira à raccourcir le délai de transfert de propriété des titres intervenant à la date de l'inscription au compte de l'acheteur des titres ;
- le régime de la cotation des droits de souscription : désormais, dès le détachement du coupon, et avant même l'ouverture de la période souscription -soit un cycle de règlement-livraison avant cette ouverture-, les DPS pourront être négociés ; la durée de la période souscription est elle-même maintenue, mais le résultat des souscriptions intervenues sera connu plus rapidement et l'ensemble de l'opération pourra être finalisée de façon accélérée par les intermédiaires français ;
- le régime des « rompus » qui peuvent apparaître lorsqu'une opération sur titres (à savoir un échange de titres, par ex. lors d'une fusion, ou une attribution de nouveaux titres) se traduit par l'attribution individuelle à chaque actionnaire d'un nombre qui n'est pas entier de titres : l'actionnaire reçoit alors l'équivalent de son « rompu » en espèces ; désormais, pour les titres cotés, ce mécanisme sera automatique et résultera directement de la loi.

Par ailleurs, l'ANSA, l'AFTI et Euroclear France ont de concert profité de cette ouverture législative pour proposer au gouvernement d'améliorer le régime français de l'identification des titres au porteur, en l'étendant à l'ensemble des titres de capital et des obligations simples (ces dernières n'étaient pas visées jusqu'à présent). Il sera par ailleurs demandé aux intermédiaires, dans leur réponse à une demande d'identification de l'émetteur, d'indiquer non seulement l'adresse postale, mais également -si elle est disponible- l'adresse électronique du titulaire des titres identifiés.

2. De plus, la note de l'ANSA renvoie aux propositions d'amendements présentées par le MEDEF en ce qui concerne les *conventions réglementées*. L'ANSA s'était concertée avec le MEDEF à ce sujet. Une concertation finale a eu lieu entre l'ANSA et l'AFEP sur certains points.

Il s'agit d'alléger la procédure des conventions réglementées dans le cadre des groupes, tout en améliorant la transparence pour les actionnaires lorsqu'une convention aura été signée entre un dirigeant de la société mère et une société contrôlée du groupe. Par ailleurs, le conseil devra expressément motiver son autorisation : selon le projet d'ordonnance, un décret énumérerait les rubriques de cette motivation ; l'ANSA, comme l'AFEP et le MEDEF, a protesté contre cette prétention et a suggéré que tout au plus le texte législatif prévoit que l'autorisation préalable du conseil d'administration doit être motivée au regard de l'intérêt de la société. Enfin, il avait été question que les conventions qui se poursuivent durant plus d'un exercice fassent l'objet d'une nouvelle autorisation du conseil chaque année ; heureusement, elles ne feront l'objet que d'un examen. Cela étant, le projet d'ordonnance prétend permettre éventuellement au conseil de remettre en cause rétroactivement une convention déjà autorisée et mise en œuvre : ce qui est impensable ; sur ce point l'ANSA comme le MEDEF et l'AFEP ont vigoureusement protesté et suggéré de s'en tenir au droit commun des contrats : il ne peut être mis fin à ceux-ci que dans des circonstances prévues à l'avance *ab initio* et si nécessaire, par la mise en jeu de la responsabilité civile de droit commun.

3. En outre, la note de l'ANSA renvoie aux propositions d'amendements présentées par Paris-Europlace en ce qui concerne les *rachats d'actions de préférence et le régime des valeurs mobilières complexes*. L'ANSA avait participé aux études préliminaires d'un groupe de travail réuni par Paris-Europlace à ce sujet.

Il s'agit pour l'essentiel :

- d'améliorer le régime des rachats par l'émetteur des actions de préférence par l'insertion expresse dans la loi française de dispositions relatives aux actions de préférence rachetables selon le régime de la IIème directive européenne : l'ANSA considérait, par une interprétation souple, que les textes actuels permettaient de telles opérations ; la loi devient plus claire à cet égard. L'ANSA s'est surtout attachée à veiller à ce que le système français, tout en étant plus favorable à la comptabilisation de ces titres comme capitaux propres pour les banques, demeure surtout favorable aux opérations de capital-risque et de capital-développement dans les sociétés non cotées ;
- de clarifier le régime des émissions de valeurs mobilières complexes, en limitant l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire aux seules émissions de titres primaires ou secondaires qui conduisent à une augmentation de capital (à l'exclusion des émissions de titres de créance et des titres complexes donnant accès à des titres de capital existants).

4. Enfin, la partie des observations de l'ANSA relative à la modification de l'article 1843-4 du code civil, relatif aux *cessions et aux rachats de parts sociales et au rôle de l'expert* en cas de contestation entre les parties, a fait l'objet d'une concertation particulière entre l'ANSA et l'AFIC, c'est-à-dire les sociétés non cotées -notamment les groupes à actionariat familial- et les organismes de capital-développement dans les sociétés non cotées.

oOo

EN BREF :

. *La loi « visant à reconquérir l'économie réelle »* n° 2014-384 du 29 mars 2014 a été publiée au JO du 1er avril 2014. Cette loi avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, portant non seulement sur le volet relatif à la recherche d'un repreneur lors d'un projet de fermeture des sites (dit "Florange") – qui a été censurée par le Conseil en ce qui concerne le mécanisme de sanctions prévues contre les entreprises en cause-, mais aussi sur certaines dispositions relatives à la consultation du comité d'entreprise en cas d'OPA et aux attributions gratuites d'actions : le Conseil constitutionnel (*décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, JO du 1^{er}.04.2014*) n'a censuré aucune de ces dernières dispositions, tout en contribuant à améliorer leur intelligibilité. Nos commentaires diffusés en mars 2014 sur le nouveau régime des OPA, le droit de vote double et les AGA demeurent donc intégralement valables (*cf communication ANSA n° 14-007*).

(Rédaction achevée le 30 avril 2014)